Avis aux exportateurs de France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

N° 188

Recouvrements de créances commerciales en faveur des membres de la Chambre de commerce suisse en France

Les conditions dans lesquelles notre compagnie peut être amenée à intervenir dans des questions de recouvrements de créances avaient fait l'objet, en dernier lieu, de nos circulaires du 21 juin 1941, portant les numéros 63 et 64 (créances suisses en France), 65 et 66 (créances françaises en Suisse).

Les circonstances ayant profondément évolué depuis cette époque, il nous apparaît nécessaire de fixer à nouveau les modalités régissant, dans ce domaine, l'activité de notre « Service financier extérieur ». En conséquence, la présente circulaire annule et remplace les circulaires 63, 64, 65 et 66 du 21 juin 1941.

I. — GÉNÉRALITÉS

Les interventions de notre compagnie n'ont lieu qu'*en faveur de ses membres*. Elles s'effectuent à l'encontre de débiteurs établis en Suisse aussi bien qu'en France.

Selon son lieu de domicile, le créancier remet son dossier (voir ci-dessous, chiffre II) soit à notre direction générale à Paris, soit au secrétariat de l'une de nos sections régionales (Besançon, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille), soit à notre bureau en Suisse à Zurich.

Les interventions de notre compagnie causant à celle-ci des frais élevés, tout dossier qui lui est confié doit être accompagné du versement d'une somme forfaitaire fixée à :

200 fr. fr. si le créancier est domicilié en France.

5 fr. s. si le créancier est fixé en Suisse. (Dans ce dernier cas, le versement est effectué au compte de chèques postaux de notre compagnie : Lausanne 11.1072).

II. — CONSTITUTION DU DOSSIER

Le créancier doit remettre à notre compagnie un dossier complet, comprenant notamment les pièces suivantes :

1° Une lettre circonstanciée exposant la nature de la créance et nous chargeant explicitement du recouvrement, en précisant l'adresse exacte du débiteur.

2° Deux exemplaires de chaque facture en cause.

3° Toute correspondance ayant trait à l'affaire (originaux ou duplicata).

4° Eventuellement tout effet de commerce, toute reconnaissance de dette du débiteur ou tout bon de commande signé par lui.

III. — DÉMARCHES DE NOTRE COMPAGNIE

Notre première préoccupation est d'entrer immédiatement en contact avec le débiteur (le cas échéant après recherche de son nouveau domicile) et de tenter d'obtenir un **règlement à l'amiable**. Si le débiteur, sans contester la matérialité de sa dette, propose cependant — pour une raison quelconque — une solution transactionnelle, nous soumettons aussitôt celle-ci au créancier auquel il appartient de décider. Avec l'accord du créancier, nous nous chargeons de négocier l'arrangement en nous efforçant d'obtenir, de la part du débiteur, toute garantie (cautionnement, traites acceptées, etc.) susceptible de faciliter ultérieurement une action judiciaire si la transaction intervenue n'était pas respectée.

Si nos efforts en vue d'obtenir un règlement à l'amiable demeurent vains, et après avoir épuisé tous les moyens appropriés, nous recourons, avec l'accord du créancier, à l'**action judiciaire**.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en Suisse, nous nous constituons mandataires du créancier et faisons élection de domicile en Suisse. De plus, nous pouvons nous charger de faire l'avance, pour le compte du créancier, du montant des frais de procédure. Ce montant est ultérieurement déduit des sommes récupérées.

Lorsqu'il s'agit d'une créance sur un débiteur établi en France, nous pouvons faire l'avance des frais de procédure. Tous ces frais, à l'exception des honoraires d'avocat, sont d'ailleurs récupérés sur le débiteur lorsque ce dernier est solvable et si le créancier obtient gain de cause.

IV. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NOTRE COMPAGNIE

Comme indiqué sous chiffre I (GÉNÉRALITÉS), les recouvrements de créances entraînent des frais élevés pour notre compagnie (démarches diverses, lettres recommandées, etc.). Si notre intervention n'aboutit pas, seul le versement forfaitaire, indiqué également sous chiffre I, nous reste acquis, sous réserve des frais de procédure éventuels qui doivent toujours nous être remboursés. Si, au contraire, nous obtenons un recouvrement total ou partiel, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, nous percevons alors, en sus, une indemnité proportionnelle au montant recouvré, sans préjudice des frais de procédure encourus par nous (droits de timbre, droits d'enregistrement, frais de poursuite, de saisie, de faillite, honoraires d'avocat, etc.). Cette indemnité est due à notre compagnie selon le barème suivant :

Somme recouvrée	Indemnité
De 1 à 50.000 fr. fr.	15 %
De 50.001 à 100.000 fr. fr.	10 %
Au-dessus de 100.000 fr. fr.	5 %

Lorsque le créancier est domicilié en Suisse, il verse la contre-valeur en francs suisses de cette indemnité, à notre compte de chèques postaux : Lausanne 11.1072.

Avis aux exportateurs de France

Le J. O. du 16-1-48 met en garde les exportateurs titulaires de comptes bancaires à l'étranger, notamment en Belgique et en Suisse, qui sont crédités dans ces comptes de tout ou partie du produit de leurs exportations et qui tardent à céder leurs créances en devises au fonds de stabilisation des changes. Il y a là infraction grave à la réglementation des changes, même lorsqu'il s'agit de comptabiliser les sommes en devises laissées à la disposition des exportateurs pour le règlement de frais accessoires (commissions dues à des représentants, factures de publicité, etc.).

Toutes les personnes visées par cet avis qui n'auront pas régularisé spontanément leur situation auprès de l'Office des changes et cédé le solde de leurs comptes en devises étrangères avant le 31 janvier 1948 s'exposeront à des pénalités sévères.